



AVIS DE CONVOCATION

À tous les membres du conseil de la Municipalité de Chelsea, avis vous est par la présente donné par le soussigné directeur générale que vous êtes convoqués à une session spéciale du Conseil qui se tiendra le mercredi 19 octobre 2016 à 19h 30 dans la salle du Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

L'ordre du jour est tel que suit :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Période de questions
3. Avis de motion n° 977-16 - Règlement modifiant la clause de taxation du règlement n° 823-12 - Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 5 290 000 \$ pour la construction de conduites d'égout et d'une usine de traitement des eaux usées dans le cadre du projet d'assainissement du Centre-Village (égouts, secteur construit)
4. Avis de motion n° 978-16 - Règlement modifiant la clause de taxation du règlement n° 824-12 - Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 7 099 000 \$ pour la construction de conduites d'égout et d'une usine de traitement des eaux usées dans le cadre du projet d'assainissement du Centre-Village (égouts, secteur non-construit)
5. Avis de motion n° 979-16 - Règlement modifiant la clause de taxation du règlement n° 825-12 - Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 8 323 000 \$ pour la construction d'un réseau de distribution d'eau potable et d'une usine de production d'eau potable dans le cadre du projet d'assainissement du Centre-Village (aqueducs, secteur non-construit)
6. Avis de motion n° 980-16 - Règlement modifiant la clause de taxation du règlement n° 835-12 - règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 436 000 \$ pour la construction d'un réseau de distribution d'eau potable et d'une usine de production d'eau potable dans le cadre du projet d'assainissement du Centre-Village (aqueducs, secteur construit)
7. Avis de motion n° 981-16 - Règlement modifiant la clause de taxation du règlement n° 700-07 - Règlement décrétant l'engagement de professionnels et autorisant un emprunt (assainissement secteur Centre-Village)
8. Avis de motion n° 982-16 - Règlement modifiant la clause de taxation du règlement n° 780-11 - Règlement décrétant une dépense de 336 625 \$ et un emprunt du même montant, pour procéder à des mandats de services professionnels d'ingénierie, de géotechnique et de gestion de projet dans le cadre du projet d'assainissement du secteur Centre-Village et modifiant la clause de taxation du règlement d'emprunt n° 803-11 - Règlement modifiant le règlement n° 780-11 afin de réduire le montant du règlement d'emprunt de 411 375 \$ et exclure les honoraires qui n'ont pas lien avec la préparation des plans et devis
9. Avis de motion n° 983-16 - Règlement modifiant la clause de taxation du règlement n° 781-11 - Règlement décrétant une dépense de 522 000 \$ et un emprunt du même montant, pour procéder à des mandats de services professionnels d'ingénierie, de géotechnique et de gestion de projet dans le cadre du projet d'eau potable pour le Centre-Village (secteur non-construit)
10. Demande de soumissions pour le contrat de déneigement (abroge et remplace la résolution n° 173-16)
11. Octroi du contrat pour la location de camions de déneigement et déglçage avec opérateur pour les saisons hivernales 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019
12. Octroi du contrat pour des services professionnels d'ingénierie pour la construction d'une dalle de béton pour un terrain multisports dans le secteur Farm Point
13. Levée de la session.

Donné à Chelsea, Québec ce 14^e jour du mois d'octobre 2016.

Charles Ricard
Directeur général et secrétaire-trésorier



NOTICE OF CONVOCATION

To all Council Members of the Municipality of Chelsea, notice is hereby given by the undersigned Director General that you are summoned to a special council meeting to be held on Wednesday, October 19, 2016, at 7:30 p.m. in the council chambers of the MRC des Collines-de-l'Outaouais.

The agenda is as follows:

1. Adoption of the agenda
2. Question Period
3. Notice of Motion No. 977-16 – By-law amending the taxation clause of By-law No. 823-12 – By-law ordering an expenditure and a loan of \$5,404,000 for the construction of sewers and of a wastewater treatment plant for the Centre-Village, Coeur-Village sector
4. Notice of Motion No. 978-16 – By-law amending the taxation clause of By-law No. 824-12 – By-law ordering an expenditure and a loan of \$7,424,000 for the construction of sewers and of a wastewater treatment plant for the Centre-Village, unbuilt sector
5. Notice of Motion No. 979-16 – By-law amending the taxation clause of By-law No. 825-12 – By-law ordering an expenditure and a loan of \$9,627,000 for the construction of a potable water distribution system for the Centre-Village, unbuilt sector
6. Notice of Motion No. 980-16 – By-law amending the taxation clause of By-law No. 835-12 – By-law ordering an expenditure and a loan not exceeding \$2,326,000 for the construction of a potable water distribution system for the Centre-Village, Coeur-Village sector
7. Notice of Motion No. 981-16 – By-law amending the taxation clause of By-law No. 700-07 – By-law in order to hire professionals and authorize a loan (wastewater treatment project Centre-Village sector)
8. Notice of motion No. 982-16 – By-law amending the taxation clause of By-law No. 780-11 – By-law decreeing a loan and an expense of \$336,625 to proceed with the mandates for professional services in engineering, geotechnics and project management with reference to the sanitation project in the Centre-Village sector and amending the taxation clause of Borrowing By-law No. 803-11 – By-law amending By-law No. 780-11, in order to reduce the Borrowing By-law amount of \$411,375 and exclude all costs that are not related to the preparation of plans and specifications
9. Notice of motion No. 983-16 – By-law amending the taxation clause of By-law No. 781-11 – By-law decreeing a loan and an expense of \$522,000 to proceed with the mandates for professional services in engineering, geotechnics and project management with reference to the drinking water project for the Centre-Village in the non-constructed area
10. Tenders for the snow removal contract (revoke and replace Resolution No. 173-16)
11. Awarding of rental contract for snow removal trucks with driver for the 2016-2017, 2017-2018 and 2018-2019 winter seasons
12. Awarding of professional engineering services contract for the construction of a concrete slab for a sports field in Farm Point sector
13. Adjournment.

Given at Chelsea, Quebec, this 14th day of October 2016.

Charles Ricard
Director General and Secretary-Treasurer

Session spéciale du 19 octobre 2016 / October 19, 2016, extraordinary sitting

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par la conseillère / le conseiller _____ ,
appuyé par la conseillère / le conseiller _____ et résolu que l'ordre du
jour gouvernant cette session, soit et est par la présente adopté.

Session spéciale du 19 octobre 2016 / October 19, 2016, extraordinary sitting

AVIS DE MOTION N° 977-16

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION DU RÈGLEMENT
N° 823-12 - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE
5 290 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION DE CONDUITES D'ÉGOUT ET D'UNE
USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DANS LE CADRE DU PROJET
D'ASSAINISSEMENT DU CENTRE-VILLAGE
(ÉGOUTS, SECTEUR CONSTRUIT)**

La conseillère/Le conseiller..... donne Avis de motion que lors d'une séance subséquente de ce conseil, le règlement portant le n° 977-16 intitulé « Règlement modifiant la clause de taxation du règlement n° 823-12 - Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 5 290 000 \$ pour la construction de conduites d'égout et d'une usine de traitement des eaux usées dans le cadre du projet d'assainissement du Centre-Village (égouts, secteur construit) » sera présenté pour adoption;

Copie du projet de règlement ayant été remise aux membres du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), la dispense de lecture dudit règlement lors de son adoption, est donc par la présente demandée.

(conseillère/conseiller)

RÈGLEMENT N° 977-16

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION DU RÈGLEMENT
N° 823-12 - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE
5 290 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION DE CONDUITES D'ÉGOUT ET D'UNE
USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DANS LE CADRE DU PROJET
D'ASSAINISSEMENT DU CENTRE-VILLAGE
(ÉGOUTS, SECTEUR CONSTRUIT)**

ATTENDU QUE l'uniformisation du modèle de taxation pour l'ensemble des règlements d'emprunt du projet d'infrastructures Centre-Village est préférable;

ATTENDU QUE le pourcentage moyen payé par l'ensemble pour tous les règlements d'emprunt est de 13 %;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le modèle de taxation;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 19 octobre 2016;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 6 du règlement n° 823-12 est remplacé par :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, sont par le présent règlement, exigés et imposés et seront prélevées, annuellement, durant le terme de l'emprunt :

- a) Les dépenses engagées à l'égard des secteurs A et B seront établies selon la proportion des unités attribuées aux immeubles de chaque secteur à chaque année;
- b) SECTEUR A
 - i. Pour acquitter 87 % de la quote-part des dépenses engagées à l'égard du secteur A : de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur A décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité.

La valeur de chaque unité est déterminée en divisant 87 % des dépenses engagées à l'égard du secteur A relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Résidence unifamiliale	1 unité
Immeuble résidentiel	1 unité/logement
Terrain vacant	1 unité
Immeuble commercial de service ou industriel	1.5 unité/commerce + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Restaurant, bar, casse-croûte	2 unités + 1 unité/tranche de 6 places excédant les 12 premières places; les places extérieures (terrasse) = 1/3 place
Maison de chambre sans repas	2 unités + 1 unité/tranche de 3 chambres excédant les 3 premières chambres
Club sportif	2 unités + 1 unité/tranche de 8 membres excédant les 6 premiers membres
Hôtel et motel	2 unités + 0.25 unité/chambre excédant les 6 premières chambres
Salle de conférence	2 unités + 1 unité/90 personnes excédant les 150 premières personnes (capacité de la salle)
Garderie	2 unités + 1 unité/10 personnes excédant les 20 premières personnes
Foyer ou résidence d'accueil sans buanderie	2 unités + 0,6 unité/personne excédant les 3 premières personnes, ajouter 35% si avec buanderie
Épicerie avec équipement frigorifique	3 unités
Épicerie avec équipement frigorifique et transformation alimentaire	5 unités
Transformation alimentaire	2 unités
SPA	Capacité d'accueil 1 unité par 8 personnes Employés 1,5 unité + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés.
Club de golf	???
Tout immeuble imposable vacant ou non exploité sera facturé en fonction du nombre d'unités établies selon le dernier usage enregistré au rôle	

- ii. Pour acquitter 13 % de la quote-part des dépenses engagées à l'égard du secteur A : sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

c) SECTEUR B

- i. Pour acquitter la quote-part des dépenses engagées à l'égard du secteur B : chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur B décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau au point i) du paragraphe b), à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité.

La valeur de chaque unité est déterminée en divisant 100% des dépenses engagées à l'égard du secteur B relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 7^e jour du mois de novembre 2016.

Charles Ricard
Directeur général/secrétaire-trésorier

Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION :

19 octobre 2016

DATE DE L'ADOPTION

N° DE RÉOLUTION

DATE DE PUBLICATION DE
L'AVIS DE PROMULGATION:

Session spéciale du 19 octobre 2016/October 19, 2016, extraordinary sitting

AVIS DE MOTION N° 978-16

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION DU RÈGLEMENT
N° 824-12 - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE
7 099 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION DE CONDUITES D'ÉGOUT ET D'UNE
USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DANS LE CADRE DU PROJET
D'ASSAINISSEMENT DU CENTRE-VILLAGE
(ÉGOUTS, SECTEUR NON-CONSTRUIT)**

La conseillère/Le conseiller..... donne Avis de motion que lors d'une séance subséquente de ce conseil, le règlement portant le n° 978-16 intitulé « Règlement modifiant la clause de taxation du règlement n° 824-12 - Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 7 099 000 \$ pour la construction de conduites d'égout et d'une usine de traitement des eaux usées dans le cadre du projet d'assainissement du Centre-Village (secteur non-construit)» sera présenté pour adoption;

Copie du projet de règlement ayant été remise aux membres du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), la dispense de lecture dudit règlement lors de son adoption, est donc par la présente demandée.

(conseillère/conseiller)

RÈGLEMENT N° 978-16

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION DU RÈGLEMENT
N° 824-12 - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE
7 099 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION DE CONDUITES D'ÉGOUT ET D'UNE
USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DANS LE CADRE DU PROJET
D'ASSAINISSEMENT DU CENTRE-VILLAGE
(ÉGOUTS, SECTEUR NON-CONSTRUIT)**

ATTENDU QUE l'uniformisation du modèle de taxation pour l'ensemble des règlements d'emprunt du projet d'infrastructures Centre-Village est préférable;

ATTENDU QUE le pourcentage moyen payé par l'ensemble pour tous les règlements d'emprunt est de 13 %;

ATTENDU QUE le modèle de taxation actuel est basé sur la superficie des immeubles imposables;

ATTENDU QUE selon les scénarios analysés, ce mode de taxation n'est pas représentatif du nombre d'unités qui seront réellement construites dans les projets en développement;

ATTENDU QUE le modèle de taxation doit être équitable et juste pour tous les promoteurs;

ATTENDU QU'un modèle de taxation basé sur les débits théoriques prévus lors de la conception des usines serait plus représentatif des unités potentielles des projets en développement;

ATTENDU QU'à partir des débits théoriques prévus on peut établir des unités équivalentes pour chacun des projets en développement;

ATTENDU QU'un modèle de taxation basé sur ces unités équivalentes semblent beaucoup plus équitable et surtout plus représentatif des unités qui seront réellement développées dans chacun des projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le modèle de taxation;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 19 octobre 2016;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 6 du règlement n° 824-12 est remplacé par :

Pour pourvoir à 87 % des dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont par le présent règlement, exigés et imposés et seront prélevés, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur desservi identifié à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation qui sera établi annuellement.

Le montant de la compensation sera calculé selon le nombre d'unités équivalentes, établi selon le débit théorique et calculé pour chaque projet en développement selon l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- a) Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les projets en développement, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau ci-après, par la valeur attribuée à chaque unité selon le paragraphe c):

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Résidence unifamiliale	1 unité
Immeuble résidentiel	1 unité/logement
Terrain vacant	1 unité
Immeuble commercial de service ou industriel	1.5 unité/commerce + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Restaurant, bar, casse-croûte	2 unités + 1 unité/tranche de 6 places excédant les 12 premières places; les places extérieures (terrasse) = 1/3 place
Maison de chambre sans repas	2 unités + 1 unité/tranche de 3 chambres excédant les 3 premières chambres
Club sportif	2 unités + 1 unité/tranche de 8 membres excédant les 6 premiers membres
Hôtel et motel	2 unités + 0.25 unité/chambre excédant les 6 premières chambres
Salle de conférence	2 unités + 1 unité/90 personnes excédant les 150 premières personnes (capacité de la salle)
Garderie	2 unités + 1 unité/10 personnes excédant les 20 premières personnes
Foyer ou résidence d'accueil sans buanderie	2 unités + 0,6 unité/personne excédant les 3 premières personnes, ajouter 35% si avec buanderie
Épicerie avec équipement frigorifique	3 unités
Épicerie avec équipement frigorifique et transformation alimentaire	5 unités
Transformation alimentaire	2 unités

SPA	Capacité d'accueil 1 unité par 8 personnes Employés 1,5 unité + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés.
Club de golf	???
Tout immeuble imposable vacant ou non exploité sera facturé en fonction du nombre d'unités établies selon le dernier usage enregistré au rôle	

- b) Chaque projet en développement devra payer une compensation calculée en multipliant le solde des unités attribuées initialement selon l'annexe C, déduction faite des unités attribuées aux immeubles imposables construits au paragraphe a), pour son projet en développement, par la valeur attribuée à chaque unité selon le paragraphe c);
- c) La valeur attribuée à chaque unité est déterminée en divisant les dépenses engagées à l'égard du secteur desservi relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables, soit la somme des unités établies aux paragraphes a) et b).

ARTICLE 3

Ajout de l'annexe C « Unités équivalentes pour chacun des projets en développement ».

ARTICLE 4

Ajout de l'article 10.1 :

Aucun projet en développement ne peut dépasser le nombre d'unités prévues initialement selon l'annexe C sans avoir conclu, au préalable, une entente avec la municipalité relativement aux frais supplémentaires impliqués.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 7^e jour du mois de novembre 2016.

Charles Ricard
Directeur général/secrétaire-trésorier

Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION :

19 octobre 2016

DATE DE L'ADOPTION

N° DE RÉOLUTION

DATE DE PUBLICATION DE
L'AVIS DE PROMULGATION:

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 824-12
UNITÉS ÉQUIVALENTES POUR CHACUN DES PROJETS EN DÉVELOPPEMENT

PROPRIÉTÉ TAXABLE	SURFACE Ha	%	DÉBITS CALCULÉS PHASE 1					No unités Équivalentes	Total par projet No unités Équivalentes	
			Surface en ha tel que calculs pour usines et conduites	Débit calculé débit réduit de 75% M 1 et M 2	Débit pa ha débit réduit de 20%	Zone	%			
Ferme Hendrick	31.1704	41.2%								
Mixte M2			4.7234	118.68	94.944	20.10077487	M2	38.8%	141.71	
Résidentiel			26.447	218.91	175.128	6.621847469	RÉS	261.39	403.09	
Eco village	24.8917	32.9%								
Mixte M2			3.9896	100.24	80.192	20.10026068	M2	31.4%	119.69	
Résidentiel			20.9021	173.03	138.424	6.622492477	RÉS	206.60	326.29	
Projet Meredith	16.0601	21.2%								
M 1			3.4968	65.89	52.712	15.07435369	M1	21.1%	78.67	
Mixte M2			0.8125	20.41	16.328	20.096	M2		24.37	
Résidentiel			11.7508	97.27	77.816	6.622187426	RÉS	116.14	219.19	
Projet de la Gare	1.1226	1.5%								
M 2			1.1226	28.21	22.568	20.10333155	M2	3.2%	33.68	33.68
Nordik non-construit	2.487	3.3%								
M 1			2.487	46.86	37.488	15.07358263	M1	5.4%	55.95	55.95
TOTAL	75.7318	100.0%	75.7318	869.5000	695.6000		100.0%	1038.21	1038.21	

Session spéciale du 19 octobre 2016/October 19, 2016, extraordinary sitting

AVIS DE MOTION N° 979-16

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION DU RÈGLEMENT
N° 825-12 - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE
8 323 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE ET D'UNE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE
DANS LE CADRE DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DU CENTRE-VILLAGE
(AQUEDUCS, SECTEUR NON-CONSTRUIT)**

La conseillère/Le conseiller..... donne Avis de motion que lors d'une séance subséquente de ce conseil, le règlement portant le n° 979-16 intitulé « Règlement modifiant la clause de taxation du règlement n° 825-12 - Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 8 323 000 \$ pour la construction d'un réseau de distribution d'eau potable et d'une usine de production d'eau potable dans le cadre du projet d'assainissement du Centre-Village (aqueducs, secteur non-construit) sera présenté pour adoption;

Copie du projet de règlement ayant été remise aux membres du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), la dispense de lecture dudit règlement lors de son adoption, est donc par la présente demandée.

(conseillère/conseiller)

RÈGLEMENT N° 979-16

RÈGLEMENT MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION DU RÈGLEMENT N° 825-12 - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 8 323 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'UNE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DU CENTRE-VILLAGE (AQUEDUCS, SECTEUR NON-CONSTRUIT)

ATTENDU QUE l'uniformisation du modèle de taxation pour l'ensemble des règlements d'emprunt du projet d'infrastructures Centre-Village est préférable;

ATTENDU QUE le pourcentage moyen payé par l'ensemble pour tous les règlements d'emprunt est de 13 %;

ATTENDU QUE le modèle de taxation actuel est basé sur la superficie des immeubles imposables;

ATTENDU QUE selon les scénarios analysés, ce mode de taxation n'est pas représentatif du nombre d'unités qui seront réellement construites dans les projets en développement;

ATTENDU QUE le modèle de taxation doit être équitable et juste pour tous les promoteurs;

ATTENDU QU'un modèle de taxation basé sur les débits théoriques prévus lors de la conception des usines serait plus représentatif des unités potentielles des projets en développement;

ATTENDU QU'à partir des débits théoriques prévus on peut établir des unités équivalentes pour chacun des projets en développement;

ATTENDU QU'un modèle de taxation basé sur ces unités équivalentes semblent beaucoup plus équitable et surtout plus représentatif des unités qui seront réellement développées dans chacun des projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le modèle de taxation;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 19 octobre 2016;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 6 du règlement n° 825-12 est remplacé par :

Pour pourvoir à 87 % des dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont par le présent règlement, exigés et imposés et seront prélevés, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur desservi identifié à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation qui sera établi annuellement.

Le montant de la compensation sera calculé selon le nombre d'unités équivalentes, établi selon le débit théorique et calculé pour chaque projet en développement selon l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- a) Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les projets en développement, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau ci-après, par la valeur attribuée à chaque unité selon le paragraphe c):

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Résidence unifamiliale	1 unité
Immeuble résidentiel	1 unité/logement
Terrain vacant	1 unité
Immeuble commercial de service ou industriel	1.5 unité/commerce + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Restaurant, bar, casse-croûte	2 unités + 1 unité/tranche de 6 places excédant les 12 premières places; les places extérieures (terrasse) = 1/3 place
Maison de chambre sans repas	2 unités + 1 unité/tranche de 3 chambres excédant les 3 premières chambres
Club sportif	2 unités + 1 unité/tranche de 8 membres excédant les 6 premiers membres
Hôtel et motel	2 unités + 0.25 unité/chambre excédant les 6 premières chambres
Salle de conférence	2 unités + 1 unité/90 personnes excédant les 150 premières personnes (capacité de la salle)
Garderie	2 unités + 1 unité/10 personnes excédant les 20 premières personnes
Foyer ou résidence d'accueil sans buanderie	2 unités + 0,6 unité/personne excédant les 3 premières personnes, ajouter 35% si avec buanderie
Épicerie avec équipement frigorifique	3 unités
Épicerie avec équipement frigorifique et transformation alimentaire	5 unités
Transformation alimentaire	2 unités

SPA	Capacité d'accueil 1 unité par 8 personnes Employés 1,5 unité + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés.
Club de golf	???
Tout immeuble imposable vacant ou non exploité sera facturé en fonction du nombre d'unités établies selon le dernier usage enregistré au rôle	

- b) Chaque projet en développement devra payer une compensation calculée en multipliant le solde des unités attribuées initialement selon l'annexe C, déduction faite des unités attribuées aux immeubles imposables construits au paragraphe a), pour son projet en développement, par la valeur attribuée à chaque unité selon le paragraphe c);
- c) La valeur attribuée à chaque unité est déterminée en divisant les dépenses engagées à l'égard du secteur desservi relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables, soit la somme des unités établies aux paragraphes a) et b).

ARTICLE 3

L'article 7 du règlement n° 825-12 est modifié en remplaçant 10 % par 13 %.

ARTICLE 4

Ajout de l'annexe C « Unités équivalentes pour chacun des projets en développement ».

ARTICLE 5

Ajout de l'article 10.1:

Aucun projet en développement ne peut dépasser le nombre d'unités prévues initialement selon l'annexe C sans avoir conclu, au préalable, une entente avec la municipalité relativement aux frais supplémentaires impliqués.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 7^e jour du mois de novembre 2016.

Charles Ricard
Directeur général/secrétaire-trésorier

Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION :

19 octobre 2016

DATE DE L'ADOPTION

N° DE RÉOLUTION

DATE DE PUBLICATION DE
L'AVIS DE PROMULGATION :

PROJET DE RÈGLEMENT

Session spéciale du 19 octobre 2016/October 19, 2016, extraordinary sitting

AVIS DE MOTION N° 979-16

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION DU RÈGLEMENT
N° 825-12 - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE
8 323 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE ET D'UNE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE
DANS LE CADRE DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DU CENTRE-VILLAGE
(AQUEDUCS, SECTEUR NON-CONSTRUIT)**

La conseillère/Le conseiller..... donne Avis de motion que lors d'une séance subséquente de ce conseil, le règlement portant le n° 979-16 intitulé « Règlement modifiant la clause de taxation du règlement n° 825-12 - Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 8 323 000 \$ pour la construction d'un réseau de distribution d'eau potable et d'une usine de production d'eau potable dans le cadre du projet d'assainissement du Centre-Village (aqueducs, secteur non-construit) sera présenté pour adoption;

Copie du projet de règlement ayant été remise aux membres du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), la dispense de lecture dudit règlement lors de son adoption, est donc par la présente demandée.

(conseillère/conseiller)

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 825-12
UNITÉS ÉQUIVALENTES POUR CHACUN DES PROJETS EN DÉVELOPPEMENT

PROPRIÉTÉ TAXABLE	SURFACE Ha	%	DÉBITS CALCULÉS PHASE 1					No unités Équivalentes	Total par projet No unités Équivalentes	
			Surface en ha tel que calculs pour usines et conduites	Débit calculé débit réduit de 75% M 1 et M 2	Débit pa ha débit réduit de 20%	Zone	%			
Ferme Hendrick	31.1704	41.2%								
Mixte M2			4.7234	118.68	94.944	20.10077487	M2	38.8%	141.71	
Résidentiel			26.447	218.91	175.128	6.621847469	RÉS	261.39	403.09	
Eco village	24.8917	32.9%								
Mixte M2			3.9896	100.24	80.192	20.10026068	M2	31.4%	119.69	
Résidentiel			20.9021	173.03	138.424	6.622492477	RÉS	206.60	326.29	
Projet Meredith	16.0601	21.2%								
M 1			3.4968	65.89	52.712	15.07435369	M1	21.1%	78.67	
Mixte M2			0.8125	20.41	16.328	20.096	M2		24.37	
Résidentiel			11.7508	97.27	77.816	6.622187426	RÉS	116.14	219.19	
Projet de la Gare	1.1226	1.5%								
M 2			1.1226	28.21	22.568	20.10333155	M2	3.2%	33.68	33.68
Nordik non-construit	2.487	3.3%								
M 1			2.487	46.86	37.488	15.07358263	M1	5.4%	55.95	55.95
TOTAL	75.7318	100.0%	75.7318	869.5000	695.6000			1038.21	1038.21	

Session spéciale du 19 octobre 2016/October 19, 2016, extraordinary sitting

AVIS DE MOTION N° 980-16

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION DU RÈGLEMENT
N° 835-12 - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE
2 436 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE ET D'UNE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE
DANS LE CADRE DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DU CENTRE-VILLAGE
(AQUEDUCS, SECTEUR CONSTRUIT)**

La conseillère/Le conseiller..... donne Avis de motion que lors d'une séance subséquente de ce conseil, le règlement portant le n° 980-16 intitulé « Règlement modifiant la clause de taxation du règlement n° 835-12 - Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 436 000 \$ pour la construction d'un réseau de distribution d'eau potable et d'une usine de production d'eau potable dans le cadre du projet d'assainissement du Centre-Village (aqueducs, secteur construit) » sera présenté pour adoption;

Copie du projet de règlement ayant été remise aux membres du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), la dispense de lecture dudit règlement lors de son adoption, est donc par la présente demandée.

(conseillère/conseiller)

RÈGLEMENT N° 980-16

RÈGLEMENT MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION DU RÈGLEMENT N° 835-12 - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 436 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'UNE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DU CENTRE-VILLAGE (AQUEDUCS, SECTEUR CONSTRUIT)

ATTENDU QUE l'uniformisation du modèle de taxation pour l'ensemble des règlements d'emprunt du projet d'infrastructures Centre-Village est préférable;

ATTENDU QUE le pourcentage moyen payé par l'ensemble pour tous les règlements d'emprunt est de 13 %;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le modèle de taxation;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 19 octobre 2016;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 6 du règlement n° 835-12 est remplacé par :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, sont par le présent règlement, exigés et imposés et seront prélevés, annuellement, durant le terme de l'emprunt :

a) Les dépenses engagées à l'égard des secteurs A et B seront établies selon la proportion des unités attribuées aux immeubles de chaque secteur à chaque année;

b) SECTEUR A

i. Pour acquitter 87 % de la quote-part des dépenses engagées à l'égard du secteur A : de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur A décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité.

La valeur de chaque unité est déterminée en divisant 87 % des dépenses engagées à l'égard du secteur A relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes, au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du

secteur.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Résidence unifamiliale	1 unité
Immeuble résidentiel	1 unité/logement
Terrain vacant	1 unité
Immeuble commercial de service ou industriel	1.5 unité/commerce + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Restaurant, bar, casse-croûte	2 unités + 1 unité/tranche de 6 places excédant les 12 premières places; les places extérieures (terrasse) = 1/3 place
Maison de chambre sans repas	2 unités + 1 unité/tranche de 3 chambres excédant les 3 premières chambres
Club sportif	2 unités + 1 unité/tranche de 8 membres excédant les 6 premiers membres
Hôtel et motel	2 unités + 0.25 unité/chambre excédant les 6 premières chambres
Salle de conférence	2 unités + 1 unité/90 personnes excédant les 150 premières personnes (capacité de la salle)
Garderie	2 unités + 1 unité/10 personnes excédant les 20 premières personnes
Foyer ou résidence d'accueil sans buanderie	2 unités + 0,6 unité/personne excédant les 3 premières personnes, ajouter 35% si avec buanderie
Épicerie avec équipement frigorifique	3 unités
Épicerie avec équipement frigorifique et transformation alimentaire	5 unités
Transformation alimentaire	2 unités
SPA	Capacité d'accueil 1 unité par 8 personnes Employés 1,5 unité + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés.
Club de golf	???
Tout immeuble imposable vacant ou non exploité sera facturé en fonction du nombre d'unités établies selon le dernier usage enregistré au rôle	

- ii. Pour acquitter 13 % de la quote-part des dépenses engagées à l'égard du secteur A : sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

c) SECTEUR B

- i. Pour acquitter la quote-part des dépenses engagées à l'égard du secteur B : chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur B décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau au point i) du paragraphe b), à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité.

La valeur de chaque unité est déterminée en divisant 100% des dépenses engagées à l'égard du secteur B relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 7^e jour du mois de novembre 2016.

Charles Ricard
Directeur général/secrétaire-trésorier

Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION :

19 octobre 2016

DATE DE L'ADOPTION

N° DE RÉOLUTION

DATE DE PUBLICATION DE
L'AVIS DE PROMULGATION :

Session spéciale du 19 octobre 2016/October 19, 2016, extraordinary sitting

AVIS DE MOTION N° 981-16

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION DU RÈGLEMENT
N° 700-07 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ENGAGEMENT DE
PROFESSIONNELS ET AUTORISANT UN EMPRUNT
(ASSAINISSEMENT SECTEUR CENTRE-VILLAGE)**

La conseillère/Le conseillerdonne Avis de motion que lors d'une séance subséquente de ce Conseil, le règlement portant le n° 981-16 intitulé « Règlement modifiant la clause de taxation du règlement n° 700-07 – Règlement décrétant l'engagement de professionnels et autorisant un emprunt (assainissement secteur Centre-Village) » sera présenté pour adoption;

Copie du projet de règlement ayant été remise aux membres du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), la dispense de lecture dudit règlement lors de son adoption, est donc par la présente demandée.

(conseillère/conseiller)

RÈGLEMENT N° 981-16

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION DU RÈGLEMENT
N° 700-07 - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ENGAGEMENT DE
PROFESSIONNELS ET AUTORISANT UN EMPRUNT
(ASSAINISSEMENT SECTEUR CENTRE-VILLAGE)**

ATTENDU QUE l'uniformisation du modèle de taxation pour l'ensemble des règlements d'emprunt du projet d'infrastructures Centre-Village est préférable;

ATTENDU QUE le pourcentage moyen payé par l'ensemble pour tous les règlements d'emprunt est de 13 %;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le modèle de taxation;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 19 octobre 2016;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 7 du règlement n° 700-07 est modifié en remplaçant 25 % par 13 %.

ARTICLE 3

L'article 8 du règlement n° 700-07 est remplacé par :

Pour pourvoir à 87 % des dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, sont par le présent règlement, exigés et imposés et seront prélevés annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur desservi identifié à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation qui sera établie annuellement.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité.

La valeur de chaque unité est déterminée en divisant les dépenses engagées à l'égard du secteur desservi relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Résidence unifamiliale	1 unité
Immeuble résidentiel	1 unité/logement
Terrain vacant	1 unité
Immeuble commercial de service ou industriel	1.5 unité/commerce + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10

	premiers employés
Restaurant, bar, casse-croûte	2 unités + 1 unité/tranche de 6 places excédant les 12 premières places; les places extérieures (terrasse) = 1/3 place
Maison de chambre sans repas	2 unités + 1 unité/tranche de 3 chambres excédant les 3 premières chambres
Club sportif	2 unités + 1 unité/tranche de 8 membres excédant les 6 premiers membres
Hôtel et motel	2 unités + 0,25 unité/chambre excédant les 6 premières chambres
Salle de conférence	2 unités + 1 unité/90 personnes excédant les 150 premières personnes (capacité de la salle)
Garderie	2 unités + 1 unité/10 personnes excédant les 20 premières personnes
Foyer ou résidence d'accueil sans buanderie	2 unités + 0,6 unité/personne excédant les 3 premières personnes, ajouter 35% si avec buanderie
Épicerie avec équipement frigorifique	3 unités
Épicerie avec équipement frigorifique et transformation alimentaire	5 unités
Transformation alimentaire	2 unités
SPA	Capacité d'accueil 1 unité par 8 personnes Employés 1,5 unité + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés.
Club de golf	???
Tout immeuble imposable vacant ou non exploité sera facturé en fonction du nombre d'unités établies selon le dernier usage enregistré au rôle	

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 7^e jour du mois de novembre 2016.

Charles Ricard
Directeur général/secrétaire-trésorier

Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION :

19 octobre 2016

DATE DE L'ADOPTION

N° DE RÉOLUTION

DATE DE PUBLICATION DE
L'AVIS DE PROMULGATION :

PROJET DE RÈGLEMENT

Session spéciale du 19 octobre 2016/October 19, 2016, extraordinary sitting

AVIS DE MOTION N° 982-16

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION DU RÈGLEMENT
N° 780-11 - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 336 625 \$ ET UN
EMPRUNT DU MÊME MONTANT, POUR PROCÉDER À DES MANDATS DE
SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE, DE GÉOTECHNIQUE ET DE
GESTION DE PROJET DANS LE CADRE DU PROJET D'ASSAINISSEMENT
DU SECTEUR CENTRE-VILLAGE**

ET

**MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT
N° 803-11 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 780-11 AFIN DE
RÉDUIRE LE MONTANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE 411 375 \$ ET
EXCLURE LES HONORAIRES QUI N'ONT PAS LIEN AVEC LA
PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS**

La conseillère/Le conseiller..... donne Avis de motion que lors d'une séance subséquente de ce conseil, le règlement portant le n° 982-16 intitulé « Règlement modifiant le règlement n° 780-11 - Règlement décrétant une dépense de 336 625 \$ et un emprunt du même montant, pour procéder à des mandats de services professionnels d'ingénierie, de géotechnique et de gestion de projet dans le cadre du projet d'assainissement du secteur Centre-Village et modifiant la clause de taxation du règlement d'emprunt n° 803-11 - Règlement modifiant le règlement n° 780-11 afin de réduire le montant du règlement d'emprunt de 411 375 \$ et exclure les honoraires qui n'ont pas lien avec la préparation des plans et devis » sera présenté pour adoption;

Copie du projet de règlement sera remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant son adoption, conformément à l'article 445 du Code municipal, (L.R.Q., c. C-27.1), la dispense de lecture dudit règlement lors de son adoption, est donc par la présente demandée.

(conseillère/conseiller)

RÈGLEMENT N° 982-16

RÈGLEMENT MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION DU RÈGLEMENT N° 780-11 - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 336 625 \$ ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT, POUR PROCÉDER À DES MANDATS DE SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIEURIE, DE GÉOTECHNIQUE ET DE GESTION DE PROJET DANS LE CADRE DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DU SECTEUR CENTRE-VILLAGE

ET

MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 803-11 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 780-11 AFIN DE RÉDUIRE LE MONTANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE 411 375 \$ ET EXCLURE LES HONORAIRES QUI N'ONT PAS LIEN AVEC LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS

ATTENDU QUE l'uniformisation du modèle de taxation pour l'ensemble des règlements d'emprunt du projet d'infrastructures Centre-Village est préférable;

ATTENDU QUE le pourcentage moyen payé par l'ensemble pour tous les règlements d'emprunt est de 13 %;

ATTENDU QUE le modèle de taxation actuel est basé sur la superficie des immeubles imposables;

ATTENDU QUE selon les scénarios analysés, ce mode de taxation n'est pas représentatif du nombre d'unités qui seront réellement construites dans les projets en développement;

ATTENDU QUE le modèle de taxation doit être équitable et juste pour tous les promoteurs;

ATTENDU QU'un modèle de taxation basé sur les débits théoriques prévus lors de la conception des usines serait plus représentatif des unités potentielles des projets en développement;

ATTENDU QU'à partir des débits théoriques prévus on peut établir des unités équivalentes pour chacun des projets en développement;

ATTENDU QU'un modèle de taxation basé sur ces unités équivalentes semblent beaucoup plus équitable et surtout plus représentatif des unités qui seront réellement développées dans chacun des projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le modèle de taxation;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 19 octobre 2016;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement n° 780-11 et l'article 3 du règlement n° 803-11 est remplacé par :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, sont par le présent règlement, exigés et imposés et seront prélevés, annuellement, durant le terme de l'emprunt :

- a) Les dépenses engagées seront premièrement affectées entre deux groupes de secteurs soit le groupe du secteur construit qui regroupe les secteurs A et C et le groupe du secteur non construit soit le secteur B et D, sur la base des coûts relatifs aux conduites et postes de pompage réalisés pour chaque groupe et sur la base d'une répartition des coûts relatifs à l'usine de traitement des eaux usées soit 38.5% au groupe du secteur construit et 61.5% au groupe du secteur non construit.
- b) Les dépenses engagées à l'égard des secteurs construits A et C seront établies selon la proportion des unités attribuées aux immeubles de chaque secteur à chaque année;
- c) SECTEUR A
 - i. Pour acquitter 87 % de la quote-part des dépenses engagées à l'égard du secteur A : de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur A décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité.

La valeur de chaque unité est déterminée en divisant 87 % des dépenses engagées à l'égard du secteur A relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes, au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Résidence unifamiliale	1 unité
Immeuble résidentiel	1 unité/logement
Terrain vacant	1 unité
Immeuble commercial de service ou industriel	1.5 unité/commerce + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Restaurant, bar, casse-croûte	2 unités + 1 unité/tranche de 6 places excédant les 12 premières places; les places extérieures (terrasse) = 1/3 place
Maison de chambre sans repas	2 unités + 1 unité/tranche de 3 chambres excédant les 3 premières chambres
Club sportif	2 unités + 1 unité/tranche de 8 membres excédant les 6 premiers membres
Hôtel et motel	2 unités + 0.25 unité/chambre excédant les 6 premières chambres
Salle de conférence	2 unités + 1 unité/90 personnes excédant les

	150 premières personnes (capacité de la salle)
Garderie	2 unités + 1 unité/10 personnes excédant les 20 premières personnes
Foyer ou résidence d'accueil sans buanderie	2 unités + 0,6 unité/personne excédant les 3 premières personnes, ajouter 35% si avec buanderie
Épicerie avec équipement frigorifique	3 unités
Épicerie avec équipement frigorifique et transformation alimentaire	5 unités
Transformation alimentaire	2 unités
SPA	Capacité d'accueil 1 unité par 8 personnes Employés 1,5 unité + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés.
Club de golf	???
Tout immeuble imposable vacant ou non exploité sera facturé en fonction du nombre d'unités établies selon le dernier usage enregistré au rôle	

- ii. Pour acquitter 13 % de la quote-part des dépenses engagées à l'égard du secteur A : sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

d) SECTEUR C

Pour acquitter la quote-part des dépenses engagées à l'égard du secteur C : chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau au point i) du paragraphe c), à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité.

La valeur de chaque unité est déterminée en divisant 100% des dépenses engagées à l'égard du secteur C relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur.

e) SECTEURS B ET D

Les dépenses engagées à l'égard des secteurs non-construits B et D seront établies selon le nombre total des unités attribuées aux immeubles des secteurs B et D à chaque année;

Pour pourvoir à 87 % des dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont par le présent règlement, exigés et imposés et seront prélevées, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur desservi identifié à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation qui sera établi annuellement.

Le montant de la compensation sera calculé selon le nombre d'unités équivalentes, établi selon le débit théorique et calculé pour chaque projet en développement selon l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- i. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les projets en développement, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point i) du paragraphe c) ci-après, par la valeur attribuée à chaque unité selon le point iii) du paragraphe e).
- ii. Chaque projet en développement devra payer une compensation calculée en multipliant le solde des unités attribuées initialement selon l'annexe C, déduction faite des unités attribuées aux immeubles imposables construits au point i) du paragraphe e), pour son projet en développement, par la valeur attribuée à chaque unité selon le point iii) du paragraphe e).
- iii. La valeur attribuée à chaque unité est déterminée en divisant les dépenses engagées à l'égard des secteurs B et D relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables, soit la somme des unités établies aux points i) et ii) du paragraphe e).
- iv. Pour 13 % des dépenses engagées à l'égard des secteurs B et D, une taxe spéciale sera calculée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, durant le terme de l'emprunt, à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 3

Ajout de l'annexe C « Unités équivalentes pour chacun des projets en développement ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 7^e jour du mois de novembre 2016.

Charles Ricard
Directeur général/secrétaire-trésorier

Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION :

19 octobre 2016

DATE DE L'ADOPTION

N° DE RÉSOLUTION

DATE DE PUBLICATION DE
L'AVIS DE PROMULGATION :

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 780-11
UNITÉS ÉQUIVALENTES POUR CHACUN DES PROJETS EN DÉVELOPPEMENT

PROPRIÉTÉ TAXABLE	SURFACE Ha	%	DÉBITS CALCULÉS PHASE 1					No unités Équivalentes	Total par projet No unités Équivalentes	
			Surface en ha tel que calculs pour usines et conduites	Débit calculé débit réduit de 75% M 1 et M 2	Débit pa ha débit réduit de 20%	Zone	%			
Ferme Hendrick	31.1704	41.2%								
Mixte M2			4.7234	118.68	94.944	20.10077487	M2	38.8%	141.71	
Résidentiel			26.447	218.91	175.128	6.621847469	RÉS	261.39	403.09	
Eco village	24.8917	32.9%								
Mixte M2			3.9896	100.24	80.192	20.10026068	M2	31.4%	119.69	
Résidentiel			20.9021	173.03	138.424	6.622492477	RÉS	206.60	326.29	
Projet Meredith	16.0601	21.2%								
M 1			3.4968	65.89	52.712	15.07435369	M1	21.1%	78.67	
Mixte M2			0.8125	20.41	16.328	20.096	M2		24.37	
Résidentiel			11.7508	97.27	77.816	6.622187426	RÉS	116.14	219.19	
Projet de la Gare	1.1226	1.5%								
M 2			1.1226	28.21	22.568	20.10333155	M2	3.2%	33.68	33.68
Nordik non-construit M 1	2.487	3.3%								
M 1			2.487	46.86	37.488	15.07358263	M1	5.4%	55.95	55.95
TOTAL	75.7318	100.0%	75.7318	869.5000	695.6000			1038.21	1038.21	

Session spéciale du 19 octobre 2016/October 19, 2016, extraordinary sitting

AVIS DE MOTION N° 983-16

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION DU RÈGLEMENT
N° 781-11 - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 522 000 \$ ET UN
EMPRUNT DU MÊME MONTANT, POUR PROCÉDER À DES MANDATS DE
SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE, DE GÉOTECHNIQUE ET DE
GESTION DE PROJET DANS LE CADRE DU PROJET D'EAU POTABLE
POUR LE CENTRE-VILLAGE
(SECTEUR NON-CONSTRUIT)**

La conseillère/Le conseillerdonne Avis de motion que lors d'une séance subséquente de ce Conseil, le règlement portant le n° 983-16 intitulé « Règlement modifiant la clause de taxation du règlement n° 781-11 – Règlement décrétant une dépense de 522 000 \$ et un emprunt du même montant, pour procéder à des mandats de services professionnels d'ingénierie, de géotechnique et de gestion de projet dans le cadre du projet d'eau potable pour le Centre-Village (secteur non-construit) » sera présenté pour adoption;

Copie du projet de règlement ayant été remise aux membres du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), la dispense de lecture dudit règlement lors de son adoption, est donc par la présente demandée.

(conseillère/conseiller)

RÈGLEMENT N° 983-16

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION DU RÈGLEMENT
N° 781-11 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 522 000 \$ ET UN
EMPRUNT DU MÊME MONTANT, POUR PROCÉDER À DES MANDATS DE
SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIEURIE, DE GÉOTECHNIQUE ET DE
GESTION DE PROJET DANS LE CADRE DU PROJET D'EAU POTABLE
POUR LE CENTRE-VILLAGE
(SECTEUR NON-CONSTRUIT)**

ATTENDU QUE l'uniformisation du modèle de taxation pour l'ensemble des règlements d'emprunt du projet d'infrastructures Centre-Village est préférable;

ATTENDU QUE le pourcentage moyen payé par l'ensemble pour tous les règlements d'emprunt est de 13 %;

ATTENDU QUE le modèle de taxation actuel est basé sur la superficie des immeubles imposables;

ATTENDU QUE selon les scénarios analysés, ce mode de taxation n'est pas représentatif du nombre d'unités qui seront réellement construites dans les projets en développement;

ATTENDU QUE le modèle de taxation doit être équitable et juste pour tous les promoteurs;

ATTENDU QU'un modèle de taxation basé sur les débits théoriques prévus lors de la conception des usines serait plus représentatif des unités potentielles des projets en développement;

ATTENDU QU'à partir des débits théoriques prévus on peut établir des unités équivalentes pour chacun des projets en développement;

ATTENDU QU'un modèle de taxation basé sur ces unités équivalentes semblent beaucoup plus équitable et surtout plus représentatif des unités qui seront réellement développées dans chacun des projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le modèle de taxation;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 19 octobre 2016;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement n° 781-11 est remplacé par :

Pour pourvoir à 87 % des dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont par le présent règlement, exigés et imposés et seront prélevés, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur desservi identifié à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation qui sera établi annuellement.

Le montant de la compensation sera calculé selon le nombre d'unités équivalentes, établi selon le débit théorique et calculé pour chaque projet en développement selon l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- a) Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les projets en développement, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau ci-après, par la valeur attribuée à chaque unité selon le paragraphe c):

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Résidence unifamiliale	1 unité
Immeuble résidentiel	1 unité/logement
Terrain vacant	1 unité
Immeuble commercial de service ou industriel	1.5 unité/commerce + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Restaurant, bar, casse-croûte	2 unités + 1 unité/tranche de 6 places excédant les 12 premières places; les places extérieures (terrasse) = 1/3 place
Maison de chambre sans repas	2 unités + 1 unité/tranche de 3 chambres excédant les 3 premières chambres
Club sportif	2 unités + 1 unité/tranche de 8 membres excédant les 6 premiers membres
Hôtel et motel	2 unités + 0.25 unité/chambre excédant les 6 premières chambres
Salle de conférence	2 unités + 1 unité/90 personnes excédant les 150 premières personnes (capacité de la salle)
Garderie	2 unités + 1 unité/10 personnes excédant les 20 premières personnes
Foyer ou résidence d'accueil sans buanderie	2 unités + 0,6 unité/personne excédant les 3 premières personnes, ajouter 35% si avec buanderie
Épicerie avec équipement frigorifique	3 unités
Épicerie avec équipement frigorifique et transformation alimentaire	5 unités
Transformation alimentaire	2 unités

SPA	Capacité d'accueil 1 unité par 8 personnes Employés 1,5 unité + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés.
Club de golf	???
Tout immeuble imposable vacant ou non exploité sera facturé en fonction du nombre d'unités établies selon le dernier usage enregistré au rôle	

- b) Chaque projet en développement devra payer une compensation calculée en multipliant le solde des unités attribuées initialement selon l'annexe C, déduction faite des unités attribuées aux immeubles imposables construits du paragraphe a), pour son projet en développement, par la valeur attribuée à chaque unité selon le paragraphe c);
- c) La valeur attribuée à chaque unité est déterminée en divisant les dépenses engagées à l'égard du secteur desservi relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables, soit la somme des unités établies aux paragraphes a) et b).

ARTICLE 3

Ajout de l'article 4.1 :

Pour pourvoir à 13 % des dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont, par le présent règlement, exigés et imposés et seront prélevés, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

Ajout de l'annexe C « Unités équivalentes pour chacun des projets en développement ».

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 7^e jour du mois de novembre 2016.

Charles Ricard
Directeur général/secrétaire-trésorier

Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION :

19 octobre 2016

DATE DE L'ADOPTION

N° DE RÉOLUTION

DATE DE PUBLICATION DE
L'AVIS DE PROMULGATION :

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 781-11
UNITÉS ÉQUIVALENTES POUR CHACUN DES PROJETS EN DÉVELOPPEMENT

PROPRIÉTÉ TAXABLE	SURFACE Ha	%	DÉBITS CALCULÉS PHASE 1					No unités Équivalentes	Total par projet No unités Équivalentes	
			Surface en ha tel que calculs pour usines et conduites	Débit calculé débit réduit de 75% M 1 et M 2	Débit pa ha débit réduit de 20%	Zone	%			
Ferme Hendrick	31.1704	41.2%								
Mixte M2			4.7234	118.68	94.944	20.10077487	M2	38.8%	141.71	
Résidentiel			26.447	218.91	175.128	6.621847469	RÉS	261.39	403.09	
Eco village	24.8917	32.9%								
Mixte M2			3.9896	100.24	80.192	20.10026068	M2	31.4%	119.69	
Résidentiel			20.9021	173.03	138.424	6.622492477	RÉS	206.60	326.29	
Projet Meredith	16.0601	21.2%								
M 1			3.4968	65.89	52.712	15.07435369	M1	21.1%	78.67	
Mixte M2			0.8125	20.41	16.328	20.096	M2		24.37	
Résidentiel			11.7508	97.27	77.816	6.622187426	RÉS	116.14	219.19	
Projet de la Gare	1.1226	1.5%								
M 2			1.1226	28.21	22.568	20.10333155	M2	3.2%	33.68	33.68
Nordik non-construit M 1	2.487	3.3%								
M 1			2.487	46.86	37.488	15.07358263	M1	5.4%	55.95	55.95
TOTAL	75.7318	100.0%	75.7318	869.5000	695.6000		100.0%	1038.21	1038.21	

Session spéciale du 19 octobre 2016/October 19, 2016, extraordinary sitting

**DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LE CONTRAT DE DÉNEIGEMENT
(ABROGE ET REMPLACE LA RÉOLUTION N° 173-16)**

ATTENDU QUE par sa résolution n° 208-11, le Conseil a octroyé un contrat de déneigement pour les années 2011 à 2016;

ATTENDU QUE le contrat de déneigement vient à échéance cette année ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger et remplacer la résolution n° 173-16 afin d'offrir des contrats de location de camions de déneigement, avec équipements et opérateurs, pour un minimum de trois ans;

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures doit procéder aux appels d'offres publics suivants :

- Contrat de déneigement de trois ans, avec possibilité de renouvellement pour deux années additionnelles, pour le secteur Hollow Glen
- Contrats de location de trois ans pour des camions de déneigement, avec équipements et opérateurs, pour un minimum de 300 heures/camion par saison hivernale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller , appuyé par la conseillère/le conseiller et résolu que le Conseil autorise le Service des travaux publics et des infrastructures à procéder aux appels d'offres publics pour les contrats de déneigement;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'abroger et remplacer la résolution n° 173-16 adoptée le 2 mai 2016;

QUE la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Session spéciale du 19 octobre 2016/October 19, 2016, extraordinary sitting

OCTROI DU CONTRAT POUR LA LOCATION DE CAMIONS DE DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE AVEC OPÉRATEUR POUR LES SAISONS HIVERNALES 2016-2017, 2017-2018 ET 2018-2019

ATTENDU QUE tel que stipulé dans la résolution n° _____, le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à un appel d'offres public pour la location de trois camions de déneigement et déglacage avec opérateur pour les saisons hivernales 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 pour un minimum de 300 heures par camion;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres public publié sur le site du système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO), soumissions ont été reçues dans les délais prescrits, soit le 17 octobre 2016 :

SOUSSIONNAIRES	TARIF HORAIRE / CAMION (\$/heure)	PRIX TOTAL pour 300 heures (taxes incluses)

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à l'analyse des soumissions reçues;

ATTENDU QUE la soumission déposée par _____ est conforme et recommandée par le Service des travaux publics et des infrastructures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le Conseil octroie le contrat pour la location de trois camions de déneigement et déglacage avec opérateur pour les saisons hivernales 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 pour un minimum de 300 heures par camion, au montant de _____ \$, incluant les taxes, à ;

QUE la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 02-330-00-443 (enlèvement de la neige) pour l'année 2016 et le solde de cet engagement sera budgété en 2017, 2018 et 2019.

**OCTROI DU CONTRAT POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS
D'INGÉNIERIE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE DALLE DE BÉTON POUR UN
TERRAIN MULTISPORTS DANS LE SECTEUR FARM POINT**

ATTENDU QUE suite à l'adoption du plan triennal d'immobilisations (PTI) 2016, la construction d'une dalle de béton pour un terrain multisports dans le secteur Farm Point a été approuvée ;

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à une demande de prix pour des services professionnels d'ingénierie pour la construction d'une dalle de béton pour un terrain multisports;

ATTENDU QUE suite à cette demande de prix, la firme CIMA + s.e.n.c. a soumis le prix suivant:

SOUSSIONNAIRES	PRIX (taxes incluses)
CIMA + s.e.n.c.	

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à l'analyse des soumissions reçues;

ATTENDU QUE la soumission déposée par _____ est conforme et recommandée par le Service des travaux publics et des infrastructures;

ATTENDU QUE les services professionnels d'ingénierie pour la construction d'une dalle de béton pour un terrain multisports seront remboursés par le fonds de parcs et terrains de jeux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère / le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le Conseil octroie le contrat pour des services professionnels d'ingénierie pour la construction d'une dalle de béton pour un terrain multisports dans le secteur Farm Point au montant de _____ \$, incluant les taxes, à la firme CIMA + s.e.n.c. ;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser une affectation de _____ \$ du poste budgétaire d'avoir – fonds de parcs et terrains de jeux 59-152-00-000 au poste budgétaire d'affectations – fonds réservé de parcs et terrains de jeux 23-910-00-000;

QUE la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 23-080-00-721 (Infrastructures – Loisirs et culture).

Session spéciale du 19 octobre 2016 / October 19, 2016, extraordinary Sitting

LEVÉE DE LA SESSION

IL EST PROPOSÉ la conseillère / le conseiller _____, appuyé
par la conseillère / le conseiller _____ et résolu que cette session spéciale
soit levée.